

## D É C I S I O N

### LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2008 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996 modifié relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'avis de concours publié le **16 août 2023** au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admissibilité du 4 juin 2024 ;

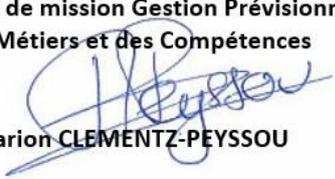
## D É C I D E

Sont inscrit(e)s sur la liste d'admissibilité et seront convoqué(e)s, par courrier adressé à leur domicile, à l'épreuve d'admission du **concours sur titres de Psychologue** ;

Sur proposition du jury à l'issue de l'examen des dossiers et ci-après listés par ordre alphabétique;

- ALBASSER Timothée
- CASSEL Stéphanie
- COBZARU Adela
- DE NICOLA Valentin
- DI SANTI Claire
- JUNG Guillaume
- LACHAUX Enzo
- LICAUSI Marie
- MERIGNAC Jeanne
- OBRECHT Alexandre
- POULAKIS Panagiotis
- SCHNEIDER Lucille
- TAICLET Stéphanie
- WAGNON Marie
- WILHEM Anne-Claire
- ZIBOLT Émilie

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle  
des Métiers et des Compétences**

  
**Marion CLEMENTZ-PEYSSOU**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.